



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

JA 7709010

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 Autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux situé à Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 18,

VU la révision du Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de Seine-et-Marne, approuvée par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 042 du 04 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie (77111), au lieudit « La Mare du Houx »,

VU les arrêtés préfectoraux n° 06 DAIDD 1IC 144 du 29 juin 2006 et n° 07 DAIDD 1IC 191 du 05 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage susvisé,

VU la demande en date du 15 avril 2008, complétée les 30 avril, 06, 19 et 30 mai 2008, présentée par la Société SITA Ile-de-France à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

VU les plans fournis à l'appui de la requête,

VU le rapport n° E/2008-809 du 03 juin 2008 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 280 du 15 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 20 octobre au 20 novembre 2008 inclus sur la demande susvisée,

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 17 décembre 2008,

VU l'avis du 08 octobre 2008 de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de Soignolles-en-Brie et l'avis du 14 novembre 2008 du Conseil municipal de Soignolles-en-Brie sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation complété susvisé de la Société SITA Ile-de-France,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur régional de l'environnement,

VU la délibération des Conseils municipaux des communes de Lissy, de Soignolles-en-Brie, de Solers, d'Ozouër-le-Voulgis et de Yèbles,

VU le rapport n° E/2009-346 du 19 mars 2009 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 14 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 19 mai 2009 au pétitionnaire qui a indiqué par courrier du même jour, ne pas avoir d'observations à formuler sur ledit projet ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TA 7709 010

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 2-6, rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET (92300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux ultimes situé sur le territoire de la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE au lieudit « La Mare du Houx », parcelles cadastrées n° 85, 86, 87, 90, 91, 101 et 103 de la section B. Ce centre de stockage comprend les installations, répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

La présente autorisation de poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes, au sens de la définition visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé, est délivrée pour une durée de 8 années et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Numéro de la nomenclature	A ou D ou NC
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B-2) Décharge ou déposante	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> Emprise totale du site : 29 ha Emprise totale de la zone de stockage : 16 ha	322-B-2	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) b) Décharge	Capacité maximale de stockage : 3 060 000 tonnes Volume maximal de stockage : 2 780 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage : 260 000 tonnes	167-b	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) c) Traitement ou incinération	<u>Traitement de lixiviats</u> Capacités maximales de traitement : - 18 000 m ³ /an - 50 m ³ /j	167-c	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		2750	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %	Stockage de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et	1611	NC

<p>mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage de 4 m³ d'acide phosphorique à 5 %</p>		
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>B – Emploi ou stockage</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Stockage de 5 m³ de soude à 30 % et Stockage de 4 m³ de soude à 5 %</p>	1630	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2 – Liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>1 cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 10 m³, placée sur rétention à l'intérieur d'un conteneur</p> <p>Capacité équivalente totale : 2 m³</p>	1432	NC
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1 – Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m³/h</p>	<p>1 poste de distribution d'un débit de 4,8 m³/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 0,96 m³/h</p>	1434	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.4. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004,
- n° 06 DAIDD 1IC 144 du 29 juin 2006,
- n° 07 DAIDD 1IC 191 du 05 juillet 2007.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

A cet effet, la Société SITA Ile-de-France doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, une telle attestation, pour la première période visée dans le tableau figurant à l'article 2.8 suivant, et portant sur un montant de cautionnement de 3 351 049 Euros TTC (sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté).

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée selon les périodes et pour un montant de cautionnement évoluant conformément au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée partielle ou totale de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété du 15 avril 2008 transmis par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, le montant des garanties financières s'établit selon le tableau ci-dessous pour chacune des périodes de validité du cautionnement. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il est actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Périodes en années calendaires	Coût de surveillance (en € T.T.C)	Coût d'intervention en cas d'accident (en € T.T.C.)	Coût de remise en état du site après exploitation (en € T.T.C.)	Coût total des garanties financières (en € T.T.C.) (*)
01/2009 à 12/2010	1 566 384	284 433	1 500 232	3 351 049
01/2011 à 12/2013	1 589 900	284 433	656 043	2 530 376
01/2014 à 12/1017	1 445 903	284 433	447 119	2 177 455
01/2018 à 12/2020	1 258 829	284 433	0	1 543 262
01/2021 à 12/2023	1 028 780	284 433	0	1 313 213
01/2024 à 12/2026	828 423	284 433	0	1 112 856
01/2027 à 12/2029	632 899	227 547	0	860 446
01/2030 à 12/2032	435 718	227 547	0	663 265
01/2033 à 12/2035	313 772	227 547	0	541 318
01/2036 à 12/2038	233 139	170 660	0	403 799
01/2039 à 12/2041	171 937	170 660	0	342 597
01/2042 à 12/2044	104 464	170 660	0	275 124
01/2045 à 12/2047	0	113 773	0	113 773

Les montants du tableau ci-dessus sont basés sur un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

3.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} tiret sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

3.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.7. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement, pendant toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation.

A cet égard, l'exploitant met en œuvre des travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration desdits équipements. Ces principales mesures sont les suivantes :

- mise en place des merlons paysagers Sud et Est le long de la limite séparative du site, puis végétalisation,
- végétalisation de la digue Nord (engazonnement),
- aménagement paysager de la voie d'accès et de ses abords,
- paysagement de l'aire d'accueil et de contrôle à l'entrée du site.

Par ailleurs, l'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation internes du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Dans le cas contraire, il procède au nettoyage des voies de circulation à la sortie de l'établissement.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les éléments légers liés à l'activité de stockage de déchets et qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

3.8. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

3.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

3.10. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3.11 - Déclarations préalables de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, et compte tenu de la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets antérieurement à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation pour l'installation de traitement de lixiviats, dès qu'on été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de cette seconde installation, notamment au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté.

3.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux,
- numéros et dates de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture (06h30 à 16h30 du lundi au vendredi, 07h00 à 12h00 le samedi),
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation – Isolement de la zone de stockage

Par lettre du 21 novembre 2003 (annexée au dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 susvisé), l'exploitant a transmis en Préfecture de Seine-et-Marne les conventions garantissant la création d'une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets visée à l'article 1.2 du présent arrêté et couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de trente années du site.

Toute modification susceptible de remettre en cause cette distance d'isolement de 200 mètres et/ou les justificatifs afférents précités, est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet.

4.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

L'entrée dans l'établissement est surveillée depuis un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture (télésurveillance ou rondes). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

4.4. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.6. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les aires internes et la voie d'accès à l'établissement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

4.7. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols (à l'exclusion des pistes) ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eau de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings à l'entrée du site, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de décharge non encore exploitées ou réaménagées, ...),
- les eaux polluées (lixiviats issus de l'installation de stockage visée à l'article 10 du présent arrêté, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne.

Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. – Milieux récepteurs

5.6.1. – Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées, provenant des installations sanitaires, sont collectées au sein de l'établissement via un réseau séparatif et sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

5.6.2.1. – Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les deux bassins de stockage tampon visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel respecte les dispositions de l'article 5.6.2.2.

5.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C (M)
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (M)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides (M)
- Couleur < 100 mgPt/l (M)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse (*)
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	M
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l	M
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	M
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	M
Azote Ammoniacal	20 mg/l	M
Azote Total	30 mg/l	M
Phosphore total	2 mg/l	M
Phénols	0,1 mg/l	S
Métaux totaux dont :	15 mg/l	M
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	M
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l	S
CN libres	0,1 mg/l	S
Indice Hydrocarbures	10 mg/l	M
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	S

(*) : M = mensuelle S = semestrielle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

5.6.2.3. – Contrôle des rejets

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées à l'article 5.6.2.2 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, chaque exutoire des deux bassins tampons visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visées à l'article 5.6.2.2. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées vers l'un des deux bassins de stockage de sécurité visés à l'article 10.10.3 suscités. Ces eaux sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de l'Yerres, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés à l'article 5.6.2.2. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

5.6.3. – Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 du présent arrêté, est strictement interdit.

Ces effluents, collectés et dirigés vers les ouvrages visés à l'article 10.10.4.1 du présent arrêté, sont repris par pompage et sont :

- soit éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 10.10.4.2 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement ;
- soit traités dans l'unité de traitement des lixiviats de l'établissement visée à l'article 11 du présent arrêté.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées à l'article 10.10.4.1 précité doivent toujours permettre le stockage des lixiviats.

5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.6.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

5.6.5. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu récepteur à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu.

5.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement ou traités au sein de celui-ci.

Ces schémas, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.8. – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée (double enveloppe). L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.8.5. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.8.6. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

5.8.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée, trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation, au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux latéraux à l'installation de stockage dans le sens d'écoulement de la nappe, et deux en aval hydraulique.

La localisation de ces piézomètres est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),

- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements et analyses d'échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, ou via tout autre moyen de transmission en accord avec l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) intégrant les analyses de référence des eaux souterraines réalisées préalablement à la mise en exploitation de la zone de stockage de déchets, et permettant ainsi d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de combustion aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

6.2. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents gazeux par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

6.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.5. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.6. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, quai de déchargement, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

6.7. – Impact de l'installation de stockage sur la qualité de l'air

Sur la base du chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation présenté le 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 susvisé, des propositions faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2003, et suite aux discussions tenues lors de la réunion du 1^{er} décembre 2003 de la Commission Locale

d'Information et de Surveillance visée à l'article 17 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'impact de l'activité de stockage de déchets non dangereux ultimes sur la qualité de l'air.

Ce programme est basé sur le suivi de la concentration dans l'air ambiant de certains paramètres traceurs, à savoir : H₂S, SO₂, CO, COV, NH₃, Poussières fines (alvéolaires)/totales.

Pour mémoire, l'exploitant a procédé avant la mise en exploitation de la zone de stockage de déchets à une analyse de référence réalisée sur les paramètres visés ci-dessus et sur deux points de prélèvements : le premier sur le site au lieu-dit « La Mare du Houx » et le second à proximité immédiate d'une commune riveraine dans le sens des vents dominants.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des paramètres évoqués ci-dessus en trois points : deux prélèvements en bordure de l'installation en amont et en aval par rapport à la direction du vent et un prélèvement à proximité immédiate d'une commune riveraine dans le sens des vents dominants.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur compétent. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur, ou à défaut aux bonnes pratiques. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que ces derniers soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion par l'organisme compétent sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires circonstanciés expliquant les éventuelles anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des éventuelles mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour rétablir une situation normale.

Une synthèse des contrôles effectués est insérée dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Les points de prélèvements ainsi que les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des résultats obtenus, et des discussions menées au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Cette évolution sera menée dans le respect des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	65	56

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

8.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4. – Conception des installations, bâtiments et locaux

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En particulier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.5. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement

et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.8. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.9. – Alimentation électrique

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.10. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.11. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.12. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément à la réglementation sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

8.13. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.14. – Exploitation des installations

8.14.1. – Exploitation

8.14.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.14.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.14.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.14.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.14.2. – Sécurité

8.14.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.14.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.14.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.15. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

8.16. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.15 du présent arrêté.

8.17. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.18. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.19. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

8.20. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.20.1. – Equipement

8.20.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.20.1.2. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de matériaux de 500 m³ située à proximité du casier en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets et visée à l'article 10.8.4 du présent arrêté ;
- une réserve d'eau, d'une capacité minimale de 300 m³ dans chacun des deux bassins de stockage tampon des eaux de ruissellement intérieures visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté, est disponible en toutes circonstances (soit au total 600 m³). A cet égard, l'exploitant met en place un dispositif (sonde, témoin visuel, etc) au niveau de chaque bassin permettant le contrôle rapide de l'existence de la quantité minimale d'eau requise. Par ailleurs, pour chaque bassin, une plate-forme d'aspiration normalisée permettant le positionnement des engins de secours ainsi qu'une voie d'accessibilité « tous temps » à ces engins sont réalisées et constamment entretenues. Enfin, la hauteur d'aspiration géométrique au niveau de chaque bassin doit être inférieure à 6 mètres ;
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est

signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

Les engins de manutention, de terrassement, etc., sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.20.2. – Organisation

8.20.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.20.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.21. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 9 – DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des déchets non dangereux, des ordures ménagères et autres résidus urbains respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

9.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement et ainsi que pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination ou de traitement spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

9.5. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

En fonction des quantités suffisantes produites, un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

9.6. – Registres relatifs à l'élimination des déchets dangereux

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

9.7. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

10.1. – Origine et quantités et volumes de déchets admissibles

Les déchets non dangereux pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent de Seine-et-Marne et des autres départements voisins de la région Ile-de-France.

Toutefois, l'installation de stockage pourra recevoir des déchets d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

La quantité maximale journalière de déchets pouvant être admis est inférieure à 1 200 tonnes.

La capacité annuelle maximale de stockage est égale à 260 000 tonnes de déchets.

Le volume annuel maximal de stockage est de 236 360 m³ (sur la base d'une densité de 1,1).

La capacité totale de stockage est de 3 060 000 tonnes de déchets, sur la base d'une densité de 1,1 au regard du volume maximal de stockage cité ci-après).

Le volume maximal de stockage de déchets est de 2 780 000 m³.

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter peut être comblée, est de 31 mètres par rapport au fond de forme.

10.2. – Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de toute autre origine au sens de la classification des déchets visée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par les articles précités et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste susvisée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

En tout état de cause, les déchets non dangereux reçus sur l'installation de stockage sont uniquement des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets appartenant aux catégories citées ci-dessus et ne pouvant pas être valorisés dans les conditions technico-économiques du moment. Par ailleurs, la notion de déchet ultime admissible respecte les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

10.3. – Déchets interdits

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages visé aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets non dangereux à base de plâtre au delà du 1^{er} juillet 2009 (s'il n'existe pas de casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre),
- les déchets d'amiante lié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

10.4. – Processus d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'acceptation visés à l'article 10.2, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

10.5. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.4 du présent arrêté ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part en référence aux informations communiquées par le producteur ou détenteur, et d'autre part en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au minimum un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais de caractérisation peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais de caractérisation dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation du déchet (les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées),
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité du déchet dans l'installation de stockage.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder une année. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité du déchet aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

10.6. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé au sein de l'établissement pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

10.7. – Aménagements de la zone de stockage des déchets

10.7.1. – Dispositions générales

La zone de stockage de déchets représente une superficie totale de 16 hectares.

Le fond de forme de cette zone est positionné sur le toit des marnes vertes. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la stabilité des talus d'excavation au regard de la hauteur de terrassement.

La zone de stockage de déchets est ceinturée par une digue périphérique. Cette digue est dimensionnée, de part la forme et la nature des matériaux mis en place, de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité au regard de la masse et de la hauteur des déchets à stocker et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active définie à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Par ailleurs, la digue périphérique est dimensionnée, outre les exigences susvisées, de manière à supporter :

- les merlons paysagers situés en parties Sud et Est du site et visés à l'article 3.7 du présent arrêté,
- les diguettes périphériques mises en place progressivement (au gré de l'élévation de l'exploitation) de manière superposée en bordure de casier afin de limiter et protéger latéralement le stockage des déchets.

10.7.2. – Modalités d'exploitation

La zone de stockage de déchets est divisée en 6 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Chaque casier est subdivisé à son tour en alvéoles de superficie inférieure à 6 000 m² et exploitées successivement. Ces alvéoles sont ceinturées par des digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement du casier ou de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, soit la mise en place de la couverture finale si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final visées à l'article 13 du présent arrêté.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs visé à l'article 10.10.3 du présent arrêté.

10.7.3. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée :

- sur le fond des casiers de stockage, par le substratum du site qui présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres puis une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au pied de talus et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent. Au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent) et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s est mis en place ;
- pour les casiers dont l'exploitation est poursuivie au-delà du 1^{er} juillet 2009, les dispositions de l'alinéa précédent sont remplacées par les dispositions suivantes :

sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, la barrière de sécurité passive est constituée d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, ou lorsque la barrière géologique ne répond pas à l'exigence précitée, par 2 écrans de sécurité passifs équivalents en terme de perméabilité minimale requise :

o une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 0,50 mètre, sur une hauteur minimale de 2,00 mètre au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.7.4 du présent arrêté et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent,

o au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent), et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place,
- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- la qualité et les conditions de mise en place du géosynthétique bentonitique.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées.

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque casier présente une pente minimale de 1,5 %.

10.7.4. – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection puis d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s (ou tout dispositif équivalent).

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection et d'un géosynthétique de drainage et de protection. Ces éléments sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique et correctement dimensionné.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, étanchéités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géomembrane, géosynthétique, géotextile, etc), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, etc, sont réalisés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et des fabricants.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains, et est dimensionné de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 10.10.4.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés.

10.8. – Règles d'exploitation

10.8.1. L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

10.8.2. Afin de limiter les envois de déchets ménagers et assimilés, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la décharge.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

10.8.3. Les déchets reçus sont mis en décharge, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur du quai de déchargement et en tout cas supérieure à 3 mètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

10.8.4. La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour, en fin d'exploitation, une couche suffisante de matériaux appropriés permettant de limiter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs inconfortables pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux.

L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et représente au minimum 500 m³; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 8.20.1.2 du présent arrêté.

10.8.5. Une alvéole en fin d'exploitation est recouverte par une couche provisoire de matériaux argileux compactés d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets, et dans l'attente de la mise en place du réseau de captage et de drainage du biogaz visé à l'article 10.9 du présent arrêté.

10.8.6. L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8.7. Les activités de tri, de chiffonnage, de brûlage et de récupération de déchets sont interdites sur la décharge.

10.8.8. La décharge est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

10.8.9. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

10.8.10. L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuels des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).

10.8.11. Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

10.8.12. Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

10.9. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz

10.9.1. – Dispositions générales

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

10.9.2. – Aménagements du réseau de captage du biogaz

Le captage du biogaz est effectué à l'aide de drains positionnés au sein des déchets.

En outre, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de captage du biogaz.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

Le réseau de captage du biogaz fait l'objet de contrôles réguliers de son efficacité.

10.9.3. – Traitement du biogaz

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O mensuellement et H₂ trimestriellement.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères à rallumage automatique, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant : - CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats de cette campagne annuelle d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

10.10. – Gestion des eaux

10.10.1. – Maîtrise des eaux souterraines ou de subsurface

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

En particulier, l'exploitant met en place, en limites Est, Sud et Ouest de l'installation, une tranchée drainante destinée à récupérer les eaux de subsurface en amont hydraulique de la zone de stockage et contenues dans les meulrières et calcaires de Brie.

Ce dispositif de tranchée drainante est ancré dans les marnes vertes afin d'intercepter la totalité de la section de l'aquifère superficiel et de dessaturer les sols sous la zone de stockage jusqu'au niveau des Marnes Vertes. Le flanc interne de la tranchée drainante (côté zone d'exploitation) est équipé d'une membrane assurant l'étanchéité et ancrée dans les marnes vertes.

La tranchée drainante est dimensionnée au regard des caractéristiques de l'aquifère superficiel (perméabilité, gradient hydraulique, alimentation, etc) et du bassin hydrogéologique amont intercepté. Cette tranchée drainante permet un débit de collecte minimum de 20 litres/seconde.

La tranchée drainante est équipée de regards de visite espacés régulièrement pour la surveillance, l'entretien, etc. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée (géotextile filtrant, ...).

Les eaux de l'aquifère superficiel détournées par le dispositif de tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage et en deux points de branchement (côtés Nord-Est et Nord-Ouest) au collecteur existant de diamètre 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres).

10.10.2. – Gestion des eaux de ruissellement extérieures

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau superficiel externe entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à aménager un fossé périphérique extérieur ceinturant l'installation de stockage sur les flancs Sud, Est et Nord afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation de stockage. Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord avant rejet au milieu naturel (l'Yerres).

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du drainage agricole prenant en charge les parcelles cultivées situées au Sud et au Sud-Est du site, les collecteurs du réseau de drainage existants sont connectés au moyen de regards adaptés à un drain de ceinture mis en place en limite externe Sud de l'installation. Ce drain de ceinture est connecté au collecteur principal existant de drainage agricole longeant l'installation de stockage sur son flanc Ouest, ou se prolonge sur le flanc Ouest parallèlement à ce collecteur principal.

10.10.3. – Gestion des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées (eaux issues des zones de décharge déjà réaménagées ou non encore exploitées, etc), sont collectées par un réseau de fossés périphériques et d'ouvrages internes.

Ces eaux ainsi collectées sont dirigées gravitairement vers deux bassins de stockage tampon étanches placés en parties Nord-Ouest et Nord-Est du site.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. En tout état de cause, les deux bassins tampon présentent une capacité totale utile minimale de stockage des eaux de ruissellement internes de 5 500 m³. Cette capacité totale utile minimale est portée à 6 550 m³ dès que le réaménagement final de l'installation de stockage, visé à l'article 13 du présent arrêté, est achevé à 70 %.

Chaque bassin est équipé en entrée d'un dispositif de déshuilage-débouage, et à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage en cas de nécessité (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.6.2.2, etc).

Chaque dispositif de déshuilage-débouage est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition, etc). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les eaux issues de chaque bassin de stockage tampon sont dirigées ensuite par l'intermédiaire d'une canalisation vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres). Le débit maximal de fuite cumulé des deux bassins est 60 litres/seconde.

Les bassins de stockage tampon permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.6.2 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.6.2.2, etc), les eaux du ou des bassins de stockage tampon sont transférées par pompage vers un ou deux bassins de stockage de sécurité étanches de capacités respectives 1 000 m³ (bassin Nord-Est) et 1 540 m³ (bassin Nord-Ouest) avant traitement selon les modalités fixées à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Les bassins de stockage de sécurité doivent permettre le cas échéant de prendre en charge les éventuels sur-débites d'eaux de ruissellement internes liés à un épisode pluvieux de période supérieure à la période décennale.

10.10.4. – Collecte et gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées

10.10.4.1. – Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets selon les modalités visées à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Ces lixiviats sont transférés vers deux bassins de stockage étanches implantés à l'Ouest et au Nord-Est du site et ayant chacun une capacité minimale de 320 m³. Les lixiviats sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le rejet de ces lixiviats et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel est strictement interdit.

10.10.4.2. – Bilan – Contrôles

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume de lixiviats et d'eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées généré par l'installation de stockage de déchets et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents.

Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, le pH et l'azote-ammoniacal.

Une synthèse de ces bilan et contrôles est transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.10.5. – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés, ...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

10.11. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

10.11.1. – Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, et ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.13.3 du présent arrêté, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Le réaménagement final de l'installation de stockage respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

10.11.2. – Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

10.11.3. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

10.12. – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit Code, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux et si nécessaire sur des terrains en dehors de l'établissement (protection de piézomètres, d'ouvrages de gestion des effluents liquides, etc). Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

10.13. – Recirculation de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux

10.13.1. – Contexte réglementaire

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, autorise, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production de biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Aussi, au regard du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 avril 2008, l'exploitant est autorisé à procéder à la recirculation de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux visés à l'article 10.7.2 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place de la couverture étanche (provisoire ou définitive).

10.13.2. – Principe du bioréacteur

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein des casiers.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, lorsque la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/bilans hydriques des casiers », et peut varier d'un casier à un autre.

10.13.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.7.3 et 10.7.4 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),

- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains disposés sur un ou deux niveaux (espacés verticalement d'environ 15 mètres et systématiquement enfoui(s) à plus de 1,50 mètre de la couverture imperméable du casier. Ces conduites et drains, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier ou des talus du dôme final afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale. Les têtes de réseaux de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection ;
- un réservoir tampon étanche d'une capacité minimale de 200 m³ (bassin, lagune, etc) est créé pour constituer une capacité nécessaire à la réinjection. Une station de pompage est créée au droit du stockage précité pour alimenter soit le réseau de réinjection, soit transférer les lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée d'épaisseur minimale 50 centimètres) est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

10.13.4. – Contrôles liés au processus de bioréacteur

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.14 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum semestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, l'azote-ammoniacal et le pH. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.9.3 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum trimestrielles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.13.5. – Méthode de réinjection

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.7.4 relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminée par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus (en particulier pour ce qui concerne la concentration en azote-ammoniacal dans les lixiviats).

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 13 du présent arrêté.

10.14. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets

10.14.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce programme comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats, du volume et trimestriel de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec les traitements visés à l'article 5.6.3 ;

3°) Le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, fluorures, cyanures, arsenic, Na, hydrocarbures totaux, phénols, Fe, Zn, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Hg, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées.

4°) Le contrôle mensuel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) Le suivi annuel du bilan hydrique ;

6°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

7°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques (relevé) permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

10.14.2. - Deuxième programme de post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec l'installation de traitement externe ;

3°) Le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, fluorures, cyanures, arsenic, Na, hydrocarbures totaux, phénols, Fe, Zn, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Hg, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO₅,

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

4°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques (relevé) permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

10.14.3. - Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 3 à 6 du deuxième programme.

La fréquence de ces analyses pourra être annuelle, après accord de M. le Préfet de Seine-et-Marne, compte tenu des résultats des contrôles réalisés au cours des précédents programmes de post-exploitation.

10.15. – Fin de suivi post-exploitation de la zone de stockage

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

11.1. – Implantation de l'unité

L'unité de traitement des lixiviats est implantée en partie Sud de l'établissement.

11.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles

Les lixiviats admissibles sur l'installation de traitement proviennent exclusivement de :

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté,
- **en priorité**, l'installation de stockage n° 1 de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Soignolles-en-Brie (département 77) (arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107 du 12 mars 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité).

Sous réserve que l'exploitant puisse justifier des nécessités de traitement des lixiviats des autres installations mentionnées ci-après au regard des capacités de traitement locales, l'unité de traitement pourra également admettre des lixiviats de :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune du Bois-des-Obligeois (département 78) (arrêté préfectoral n° 04-41 DEL du 24 février 2004 complété par l'arrêté n° 07-093/DDD du 18 juillet 2007, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-218/SUEL du 19 avril 1996 complété par les arrêtés n° 04-098/DUEL du 13 mai 2004, n° 05-168 /DUEL du 28 novembre 2005, n° 08/001/DDD du 02 janvier 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vaux-sur-Seine (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-296/SUEL du 20 novembre 1996, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),

- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vémars (département 95) (arrêté préfectoral du 03 août 2000, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux envisagée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Saint-Escobille (département 91), dès que cette installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

11.3. – Modalités d'admission

Avant toute admission de lixiviats « externes » à l'établissement sur l'unité de traitement, l'exploitant vérifie par le biais d'analyses pertinentes la capacité technique de l'unité à traiter ces effluents.

L'exploitant vérifie également la suffisance des capacités internes de stockage des lixiviats bruts visées à l'article 11.6.1 du présent arrêté et de stockage des condensats au regard de l'article 11.7.1 et des modalités de rejet visées à l'article 11.7.2.

L'admission dans l'établissement de lixiviats « externes » est soumise à l'ensemble des procédures d'information préalable, de délivrance de certificat d'acceptation préalable et de contrôles à l'admission visées aux articles 10.4 à 10.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de lixiviats admises.

Toute admission ou tout refus de prise en charge de lixiviats « externes » est portée sur un registre spécifique renseigné au fur et à mesure des arrivages et complété par les bordereaux de suivi de déchets (BSD).

Les lixiviats « externes » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le fonctionnement de casier(s) en bioréacteur(s) tel que visé à l'article 10.13 du présent arrêté.

Le registre spécifique d'admission et de refus est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels refus de prise en charge sont signalés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et motivations nécessaires.

Par ailleurs, l'exploitant comptabilise les quantités de lixiviats générées par l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté et transférées sur l'unité de traitement.

11.4. – Descriptif – Capacités de l'installation

L'installation traite les lixiviats suivant le process suivant :

- pompage des lixiviats dans les bassins de stockage visés à l'article 10.10.4.1 du présent arrêté pour l'alimentation d'un bassin d'homogénéisation qui reçoit également les lixiviats « externes »,
- pompage des lixiviats homogénéisés vers un bassin de traitement biologique (nitrification),
- décantation,
- traitement par évaporation produisant des concentrats et des condensats,
- traitement par filtration sur charbon actif de la vapeur d'eau issue de l'évaporation, afin de piéger les Composés Organiques Volatils (COV), avant rejet à l'atmosphère.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'unité est de 18 000 m³ de lixiviats.

La capacité maximale journalière est de 50 m³ de lixiviats.

Le fonctionnement de l'installation est continu (24h/24h).

11.5. – Matériels

Les matériels de l'installation sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécaniques, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc.

Les différentes pompes de reprise des effluents liquides font l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence d'une pompe de reprise équivalente de secours en parfait état de fonctionnement.

La sécurité de l'installation est notamment assurée par l'utilisation de matériels de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

L'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

11.6. – Règles d'aménagement

11.6.1. – Bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts et bassin de traitement biologique

Le bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts (internes et « externes ») est étanche et présente une capacité minimale de 1 000 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 950 m³.

Le bassin de traitement biologique est hors sol, étanche et dispose d'un système de contrôle de l'étanchéité des parois. Il présente une capacité minimale de 1 050 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 1 000 m³.

Le premier bassin est muni, en tant que de besoin, d'un aérateur-agitateur destiné notamment à la prévention des odeurs.

Le deuxième bassin est muni au minimum d'un aérateur-agitateur destiné à la régulation du pH, et à la prévention des odeurs (par oxygénation) conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'aire de dépotage des lixiviats « externes » est étanche, bétonnée et forme rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment les fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de dépotage, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin tampon d'homogénéisation susvisé.

11.6.2. – Unité de traitement des lixiviats

L'unité de traitement des lixiviats (traitements par évaporation puis filtration, locaux d'entreposage des réactifs) est disposée sur une aire étanche, bétonnée et formant rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'unité, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin tampon d'homogénéisation visé à l'article 11.6.1.

11.7. – Gestion des effluents liquides (condensats) issus de l'unité de traitement

11.7.1. – Modalités de stockage avant rejet

Les condensats issus de l'unité de traitement sont rejetés dans un premier bassin étanche d'une capacité minimale de 2 000 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin ne peut être rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité.

A l'issue du remplissage de ce premier bassin, le rejet des condensats issus de l'unité est effectué dans un second bassin étanche présentant la même capacité minimale de stockage et le même niveau maximum de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent ensuite de manière alternative.

11.7.2. – Modalités de rejet

La dilution de ces condensats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les condensats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés à l'article 11.7.3.

Si les caractéristiques des condensats respectent les limites fixées audit article 11.7.3, les condensats du bassin sont évacués directement par pompage vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin des condensats ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations limites fixées, les effluents du bassin sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Les condensats issues de l'unité de traitement des lixiviats sont utilisées prioritairement pour les besoins de l'établissement (entretien des espaces verts, arrosages, etc).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s'effectue par bâchées selon un débit adapté à celui du milieu récepteur (l'Yerres), et en tout cas inférieur à 10 m³/heure.

11.7.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Couleur < 10 mgPt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	30 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote Ammoniacal	20 mg/l
Azote Total	25 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	10 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Indice Hydrocarbures	2 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

11.7.4. – Contrôle des rejets

Les condensats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article 11.7.2.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

11.8. – Gestion des déchets issus de l'unité de traitement

Les déchets issus de l'unité de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations susvisées, en particulier l'installation de stockage de déchets non dangereux objet de l'article 10 et des dispositions des articles 10.2 à 10.6 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des conditions d'admission précitées, et notamment du caractère non dangereux in fine des stockages successifs réalisés dans l'installation précitée.

Par ailleurs, les concentrats ne sont pas utilisés dans le cadre de la réinjection visée à l'article 10.13 du présent arrêté.

11.9. – Stockages

Les stockages des produits dangereux (acide, soude, déchets liquides, etc) sont effectués dans des cuves adaptées au produit stocké et placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les concentrats issus du procédé sont stockés, avant élimination, dans une cuve fermée d'une capacité de 10 m³ placée sur rétention.

11.10. – Prévention des risques

L'unité est entièrement automatisée. Des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 du présent arrêté s'appliquent autant que faire se peut.

La cuve de l'évaporateur est construite selon les normes réglementaires et fait l'objet annuellement d'un contrôle par un organisme extérieur agréé.

11.11. – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 14.1 du présent arrêté, une synthèse sur les lixiviats traités par l'unité de traitement :

- origine des lixiviats bruts et quantités admises dans l'unité,
- analyses moyennes des lixiviats bruts traités (trimestriellement),
- quantités de lixiviats traitées dans le mois écoulé,
- volumes d'effluents rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées),
- qualités des effluents rejetés au milieu naturel sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 11.7.4,
- quantités de déchets issus de l'unité de traitement et modalités de traitement et d'élimination.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIOGAZ

12.1. – Champ d'application

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au classement des installations brûlant du biogaz, les installations de valorisation sont considérées comme des équipements connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté.

12.2. – Implantation des installations de valorisation de biogaz

Les installations de valorisation de biogaz sont implantées en partie Sud de l'établissement.

12.3. – Caractéristiques des installations et contrôles des rejets atmosphériques

La valorisation du biogaz est réalisée selon les deux options suivantes :

- valorisation thermique intégrée à l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 11 du présent arrêté, à savoir : combustion du biogaz dans un réchauffeur (torchère), d'une puissance thermique de 1 200 kW associé à une boucle de réchauffage d'eau glycolée. Dans ce cadre, les dispositions des alinéas n° 3 à 6 de l'article 10.9.3 du présent arrêté relatives au contrôle des rejets atmosphériques issus du réchauffeur s'appliquent ;
- valorisation électrique du biogaz par combustion dans un moteur présentant une puissance thermique inférieure à 2 MW, avec cogénération dédiée à l'unité de traitement des lixiviats précitée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté s'appliquent.

12.4. – Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

12.5. – Accès

L'accès aux installations de valorisation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

12.6. – Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les installations sont disposées sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal des installations, sont dirigées vers le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'aire précitée notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les réserves d'huile de lubrification, d'eau glycolée, etc, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

12.7. – Prévention de la pollution atmosphérique (cas de la combustion du biogaz en moteur d'une puissance thermique supérieure à 500 kW)

12.7.1. – Cheminée

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus du moteur est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesure.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, la hauteur minimale de la cheminée par rapport au haut du module conteneurisé est de 3 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 25 m/s.

12.7.2. – Détection de gaz

L'installation est équipée d'un système de détection de biogaz (méthane).

12.7.3. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère du moteur à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 5 % en volume.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

12.8. – Prévention des bruits et vibrations

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et vibrations, s'appliquent aux installations de valorisation de biogaz.

12.9. – Prévention des risques

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, et notamment celles relatives :

- à la conception des installations électriques,
- à la mise à la terre,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

s'appliquent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation.

Les positions « ouverte/fermée » de la vanne sont clairement identifiées.

12.10. – Règles d'exploitation

L'exploitant effectue un contrôle en continu de la composition (CH_4 , O_2) ainsi qu'un calcul périodique du PCI du biogaz.

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de valorisation est mesuré en continu.

12.11. – Déchets générés par l'installation

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement des installations (huiles usagées, etc), est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

12.12. – Bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement des installations de valorisation de biogaz. Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – REAMENAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectué conformément au plan n° 417712-REAM-001 du 11 avril 2008 annexé au dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 et plan des profils n° A0_02/03.05b du 15 mai 2002 annexé au dossier initial de demande d'autorisation du 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté initial d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004.

La cote maximale des terrains est fixée à 119 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche drainante destinée à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau supérieur de drainage et de captage du biogaz,
- une couche de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1. 10^{-9}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
- une géomembrane d'étanchéité,
- un niveau drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, ou tout dispositif équivalent,
- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 14 – BILANS D'ACTIVITES

14.1. – Rapport mensuel d'activité

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses des eaux de l'Yerres (semestriellement),
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré (semestriellement),
- bilan de fonctionnement des installations de traitement du biogaz,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

Plans d'exploitation (semestriellement):

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation,
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2. – Rapport annuel d'activité

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,

- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également le rapport annuel d'activités à la Commission Locale d'Information et de Surveillance visée à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

Compte tenu de l'arrêté initial d'autorisation du 06 février 2004, la première échéance pour la transmission du bilan de fonctionnement est fixée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son établissement.

ARTICLE 17 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information et de Surveillance, composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des représentants des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an.

Cette Commission est présidée par M. le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant

ARTICLE 18 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L .111-1-5 du code de l'urbanisme »

ARTICLE 23:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- la Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Société SITA Ile-de-France
- La Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Chrono